

RÈGLEMENT N° 2013-1

Un règlement régissant en général les exigences en matière de préavis pour la mise en candidature d'administrateurs du GROUPE SNC-LAVALIN INC.

(« Société »)

INTRODUCTION

Le présent règlement relatif au préavis (« **règlement relatif au préavis** ») vise à établir les conditions et à mettre en place un cadre qui permettront aux porteurs inscrits d'actions ordinaires de la Société d'exercer leur droit de proposer la candidature d'administrateurs en fixant l'échéance pour la soumission de telles candidatures à la Société par les actionnaires avant une assemblée annuelle ou extraordinaire d'actionnaires. De plus, il prévoit les renseignements qui doivent être fournis par l'actionnaire dans l'avis donné à la Société pour que cet avis soit considéré comme un avis écrit donné en bonne et due forme.

La Société est d'avis que le présent règlement relatif au préavis est à l'avantage des actionnaires et des autres parties prenantes de la Société.

MISE EN CANDIDATURE D'ADMINISTRATEURS

1. Sous réserve uniquement de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **Loi** ») et des statuts de la Société, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure prévue ci-après sont admissibles à l'élection à titre d'administrateurs de la Société. Les mises en candidature en vue de l'élection de membres du conseil d'administration de la Société (« **conseil** ») peuvent être faites à une assemblée annuelle des actionnaires, ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée, entre autres, aux fins de l'élection d'administrateurs. Ces nominations peuvent être faites de la manière suivante :
 - a. par le conseil, ou sous sa directive, y compris aux termes d'un avis de convocation à l'assemblée;
 - b. par un ou plusieurs actionnaires de la Société, ou sous leur directive ou demande, aux termes d'une proposition faite conformément aux dispositions de la Loi ou aux termes d'un avis de convocation à une assemblée des actionnaires de la Société présenté conformément aux dispositions de la Loi; ou
 - c. par toute personne (« **actionnaire proposant une candidature** ») : A) qui, à la fermeture des bureaux le jour où l'avis prévu ci-dessous dans le présent règlement relatif au préavis est donné et à la date de référence aux fins de l'avis de convocation à cette assemblée, est inscrite dans le registre des valeurs mobilières en tant que porteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à cette assemblée ou est propriétaire véritable d'actions comportant droits de vote qui peuvent être exercés à cette assemblée; et B) qui suit la procédure relative aux avis prévue ci-dessous dans le présent règlement relatif au préavis.
2. En plus des autres exigences applicables, pour qu'une candidature puisse être proposée par un actionnaire proposant une candidature, celui-ci doit en avoir donné un avis écrit en bonne et due forme au secrétaire de l'entreprise aux bureaux principaux de direction de la Société dans les délais impartis.
3. Pour être donné dans les délais impartis, un avis donné par un actionnaire proposant une candidature au secrétaire de l'entreprise doit :

- a. dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, avoir été donné au moins 30 jours et au plus 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires; toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue moins de 50 jours après la date de la première annonce publique (« **date de l'avis** ») de la date de l'assemblée annuelle, l'actionnaire proposant une candidature pourra donner son avis au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour suivant la date de l'avis; et
 - b. dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée également à d'autres fins), avoir été donné au plus tard à la fermeture des bureaux le 15^e jour suivant la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.
 - c. En aucun cas le report ou l'ajournement d'une assemblée des actionnaires ou l'annonce de son report ou ajournement ne donne ouverture à une nouvelle période pour le calcul du délai applicable à l'avis donné par un actionnaire proposant une candidature décrit ci-dessus.
4. Pour être dûment donné par écrit, l'avis donné par l'actionnaire proposant une candidature au secrétaire de l'entreprise doit comporter les renseignements suivants :
- a. relativement à chaque candidat à l'élection à titre d'administrateur proposé par l'actionnaire proposant une candidature : A) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse domiciliaire de cette personne; B) l'occupation principale ou l'emploi de cette personne; C) la catégorie ou série des actions du capital-actions de la Société, de même que leur nombre, que cette personne contrôle ou détient à titre de propriétaire véritable ou inscrit à la date de référence fixée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et est tombée) ainsi qu'à la date d'un tel avis; et D) tout autre renseignement concernant cette personne qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'un actionnaire dissident en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois sur les valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-dessous); et
 - b. relativement à l'actionnaire proposant une candidature et donnant l'avis, les procurations, contrats, arrangements, ententes ou liens lui conférant le droit d'exercer les droits de vote se rattachant à des actions de la Société et tout autre renseignement concernant cet actionnaire qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'un actionnaire dissident en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois sur les valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-dessous);

La Société peut exiger qu'un candidat proposé à titre d'administrateur lui fournisse toute autre information qui serait raisonnablement nécessaire pour établir l'admissibilité de celui-ci à siéger à titre d'administrateur indépendant de la Société ou qui serait importante pour qu'un actionnaire puisse raisonnablement juger de l'indépendance ou de la non-indépendance de ce candidat proposé à titre d'administrateur.

5. Quiconque n'a pas été mis en candidature conformément aux dispositions du présent règlement relatif au préavis ne peut être candidat à l'élection à titre d'administrateur de la Société; toutefois, aucune disposition du présent règlement relatif au préavis n'est réputée empêcher la tenue d'une discussion par un actionnaire (par opposition à la mise en candidature des administrateurs) à une assemblée des actionnaires de la Société sur un sujet relativement auquel il aurait eu droit de présenter une proposition en vertu des dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée aura le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature respecte la procédure énoncée dans les présentes et, lorsqu'une mise en candidature n'est pas conforme aux présentes, de déclarer que cette mise en candidature non conforme est rejetée.

6. Aux fins du présent règlement relatif au préavis, les termes suivants ont le sens indiqué ci-dessous :
- a. « **annonce publique** » désigne la communication d'information par voie de communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada, ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse www.sedar.com; et
 - b. « **lois sur les valeurs mobilières applicables** » désigne l'ensemble des lois applicables en matière de valeurs mobilières de chacune des provinces pertinentes du Canada, en leur version modifiée de temps à autre, les règles, les règlements et les annexes adoptés en application d'une de ces lois de même que les règlements, instructions générales, instruments multilatéraux, politiques, bulletins et avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et autres organismes de réglementation similaires de chacune des provinces du Canada.
7. Malgré toute autre disposition du présent règlement relatif au préavis, un avis donné au secrétaire de l'entreprise doit uniquement être livré en personne ou transmis par télécopieur ou courrier électronique (à l'adresse électronique indiquée de temps à autre par le secrétaire de l'entreprise aux fins d'un tel avis), et sera réputé avoir été donné uniquement au moment où il est livré en personne ou par courrier électronique (à l'adresse susmentionnée) ou transmis par télécopieur (à la condition qu'un accusé de réception de cette transmission ait été reçu) au secrétaire de l'entreprise à l'adresse des bureaux principaux de direction de la Société; toutefois, si cette livraison ou communication électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, cette livraison ou communication électronique sera alors réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.
8. Malgré ce qui précède, le conseil peut, à son gré, renoncer à toute exigence prévue dans le présent règlement relatif au préavis.

Adopté par le conseil d'administration le 8 mars 2013.